PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est

Unité Départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar le Duc
14 Rue Antoine Durenne
Parc Bradfer – CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Bar le Duc, le 3 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14 février 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FOISSY FRERES

25 Rue du Général LECLERC
55 130 Tréveray

Références : PaD/127-2024
Code AIOT : 0003012571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 février 2024 dans l'établissement FOISSY FRERES implanté : Lieu-dit CERMILLON – 55 130 Tréveray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier du 23 janvier 2024, la société FOISSY FRERES, représentée par son mandataire liquidateur, a informé Monsieur le Préfet de la Meuse de sa liquidation judiciaire et dans le même temps de la cessation définitive de son activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOISSY FRERES
- Lieu-dit CERMILLON – 55 130 Tréveray
- Code AIOT : 0003012571
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FOISSY FRERES exploitait une installation de stockage de déchets inertes, enregistrée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 pour une quantité annuelle maximale de 3 000 tonnes et une période de 20 ans. La parcelle autorisée pour ce stockage étant la ZH10 située sur le territoire de la commune de TREVERAY.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Arrêt de l'activité	Code de l'environnement du 19 août 2021, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réaménagement du site	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 32	
3	Réaménagement du site	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 33	Sans objet
4	Réaménagement du site	Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'ancienne installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société FOISSY FRERES a montré que des déchets de l'activité restent présents (bois, métaux, plastiques) et qu'il y a lieu de les évacuer.

Des déchets inertes (déblais, cailloux, briques…) sont stockés sur le site, dans une zone dédiée et autorisée à cet effet. La zone d'entreposage est assez limitée en surface, le représentant de l'ancien exploitant devra toutefois procéder à la couverture de ces déchets.

A l'issue de la finalisation des travaux, le représentant de l'exploitant est tenu de transmettre l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Arrêt de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19 août 2021, article R. 512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration d'arrêt d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : Maître DUBOC en sa qualité de mandataire judiciaire à la liquidation de la société FOISSY FRERES a informé Monsieur le Préfet de la cessation définitive d'activité de celle-ci, par courrier du 23 janvier 2024. il est précisé qu'un bureau d'étude a été mandaté mais sans précision sur le calendrier. L'information est accompagnée d'un courrier au Maire de la commune de Tréveray, en date du 23 janvier 2024, l'informant de la liquidation judiciaire de la société FOISSY FRERES, de sa cessation et proposant une réhabilitation pour un usage futur du site similaire à la dernière période d'exploitation. Il est précisé que la parcelle concernée est la ZH10, d'une superficie cadastrale de 1ha 42a 13ca. Concernant la mise en sécurité du site, la visite a permis de mettre en évidence la présence de certains déchets liés à l'activité sur le site (bois, plastique sur le site et dans une benne métallique) qu'il y a lieu d'évacuer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé au mandataire liquidateur de procéder à l'évacuation des déchets de bois, métaux et plastiques présents sur le site et de mettre celui-ci en sécurité, puis de transmettre l'attestation prévue à l'article R. 512-46-25-III du Code de l'Environnement dans un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures, ...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport
Constats : En l'absence de remise en état du site, à la date de la visite, le rapport n'a pas été produit par la société FOISSY FRERES représentée par son mandataire. A noter que, par courrier du 23 janvier 2024, Maître DUBOC a informé le Maire de la remise en état du site pour un usage comparable à la dernière période d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale
Prescription contrôlée : Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. (...)
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets (*a priori* des déblais de chantier, terre, cailloux, briques...) stockés sur le site. Ces déchets relèvent *a priori* de l'activité de stockage de déchets inertes. Conformément à cet article de l'arrêté ministériel, une couverture finale est à mettre en place sur ces déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de fournir, en accompagnement de l'ATTES SECUR remise en application de l'article R. 512-46-25-III du Code de l'Environnement, le descriptif de ces travaux et le planning de réalisation (cf. point de contrôle n° 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Réaménagement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée : A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située

l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.
Constats : Il est rappelé à Maître DUBOC, en sa qualité de mandataire liquidateur de la société FOISSY FRERES, qu'il y aura lieu de transmettre ces éléments au Préfet à l'issue de la finalisation des travaux de couverture.
Type de suites proposées : Sans suite